

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 02/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM)**

19, rue Bernard Palissy  
87000 Limoges

Références : 2024/90  
Code AIOT : 0006000275

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM) implanté Avenue de Faugeras Beaubreuil 87000 Limoges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif d'examiner le plan d'actions établi par l'exploitant suite au dépassement de la valeur limite d'émission des dioxines et furannes constaté sur la mesure en semi-continu de la ligne 2 de décembre 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM)
- Avenue de Faugeras Beaubreuil 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006000275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Centrale Energie Déchets de Limoges Métropole est autorisée par arrêté préfectoral du 28 mai 2014 à incinérer 110 000 t par an de déchets non dangereux constitués principalement par les ordures ménagères. L'incinérateur comporte 3 fours d'une capacité unitaire de 4,5 t/h.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Installations de traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 3.1.1	Demande de justificatifs à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure en semi-continu des dioxines	Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 9.2.2.2	Sans objet
2	Mesure en continu du mercure	Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 9.2.2.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'origine du dépassement des dioxines et furannes a été déterminée par l'exploitant. Il s'agit d'une injection du nouveau réactif de mauvaise qualité (réactif densifié et non en phase pulvérulente) dans l'installation de traitement des fumées.

L'exploitant a établi un plan d'actions et met en place des actions correctives.

Les prélèvements de sols effectués à proximité de la CEDLM par ANTEA n'ont pas révélé après analyses, de quantité de dioxines et furannes présente dans les sol en concentration anormale.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesure en semi-continu des dioxines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 9.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure en semi-continu des dioxines
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.
<b>Constats :</b>  Le rapport des mesures en semi-continu des dioxines et furannes de la ligne 2 de décembre 2023 établi par l'APAVE fait apparaître un dépassement de la valeur limite des émissions fixées à: - 0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> jusqu'au 2 décembre 2023, - 0,08 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> à compter du 3 décembre 2023. Valeur mesurée en dépassement: 0,485 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> Après les mesures correctives mises en place par l'exploitant et explicitées au point 3 du présent rapport, les mesures ponctuelles des rejets atmosphériques réalisées par l'Apave les 30 et 31 janvier 2024 au niveau des conduits 2 et 3 n'ont pas révélée de dépassement de la valeur limite en dioxines et furannes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Mesure en continu du mercure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 9.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure en continu du mercure
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets émis par les conduits n°1, 2 et 3 font l'objet des mesures définies ci-après: ... Hg en continu,...
<b>Constats :</b>  La mesure en continu des émissions atmosphériques du mercure est effective sur les 3 lignes. Les résultats de la mesure en continu du mercure montrent que la valeur limite des émissions de mercure de 20 mg/Nm <sup>3</sup> a été dépassée sur les 3 lignes en particulier au cours des deux dernières semaines de décembre 2023 (dépassement maxi: 102 mg/Nm <sup>3</sup> le 24 décembre 2023). L'exploitant a entrepris diverses investigations pour déterminer l'origine de ces dépassements et mis en place un plan d'actions explicité au point 3 du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Installations de traitement des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations de traitement des rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : <ul style="list-style-type: none"><li>• à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,</li><li>• à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.</li></ul> Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 24 janvier 2023 de Limoges Métropole, l'inspection des installations classées a été informée du dépassement de la valeur limite des dioxines et furannes sur la mesure en continu de la ligne 2 pour la période du mois de décembre 2023. L'exploitant a entrepris de rechercher la cause du dépassement et a identifié le 2 janvier 2024, l'origine du dysfonctionnement des installations de traitement des fumées. Il s'agit d'une mauvaise qualité des caractéristiques physiques du nouveau réactif SORBACAL injecté au niveau des installations de traitement des fumées. Ce réactif livré en big-bag est normalement livré sous forme pulvérulente. Le réactif livré comportait des agglomérats dans le big-bag. L'exploitant a mis en place un plan d'actions comportant les mesures correctives suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>- Interrogation du fournisseur du réactif sur l'origine du défaut des caractéristiques physiques du réactif.</li><li>- Procédure de vérification de la nature pulvérulente du réactif par contrôle visuel lors du remplissage de la trémie de stockage du réactif à partir du big-bag (procédure vérifiée lors de l'inspection).</li><li>- Étude ANTEA des retombées de dioxines et furannes sur les sols à proximité de la CEDLM; Le rapport du 26 avril 2024 d'ANTEA conclut en indiquant l'absence d'impact des retombées de dioxines et furannes dans les sols. Cette étude en conséquence, ne propose pas des investigations complémentaires.</li><li>- Réflexions du piégeage du mercure dans les laveurs des lignes 1 et 2.</li><li>- Réflexions sur la réorganisation dans la salle de contrôle, des dispositions des écrans de contrôle et de l'écran de contrôle disponible pour le poste de quart.</li></ul> Nous faire parvenir les conclusions des réflexions en cours énoncées dans les 2 derniers alinéas du paragraphe ci-dessus et les mesures prises ou envisagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatifs à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois